

COMMUNE DE BAYONNE

Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 FEVRIER 2021
DELIBERATION N° DE-2021-014**

L'an deux mil vingt et un, le 12 février, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Salle Lauga, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h30.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Présents :

M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, M. MILLET-BARBÉ, Mme LAUQUÉ, M. UGALDE, Mme HARDOUIN-TORRE, M. CORRÉGÉ, Mme LOUPIEN-SUARES, M. LACASSAGNE (jusqu'à 22h20), Mme MARTIN-DOLHAGARAY, M. LAIGUILLON, Mme CASTEL, M. ALQUIÉ, Mme MEYZENC, M. PARRILLA ETCHART, Mme DUHART, M. AGUERRE (jusqu'à 22h15), Mme BISAUTA (jusqu'à 22h00), Mme LARRÉ, M. SALANNE, M. PAULY, Mme LAPLACE (jusqu'à 23h25), M. DAUBISSE (à partir de 19h05), M. ALLEMAN (jusqu'à 20h30), M. SÉVILLA, Mme ZITTEL (jusqu'à 23h56), Mme LARROZE-FRANCEZAT, M. ERREMUNDEGUY, M. SUSPERREGUI, Mme DELOBEL, Mme CAPDEVIELLE, M. DUZERT, M. ESTEBAN, Mme LIOUSSE, Mme DUPREUILH, M. ETCHETO, Mme BROCARD, Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE, M. BERGÉ.

Absents représentés par pouvoir :

M. LACASSAGNE à Mme LAUQUE (à partir de 22h20) ; M. AGUERRE à Mme CASTEL (à partir de 22h15) ; Mme BRAU-BOIRIE à M. LACASSAGNE (jusqu'à 22h20) ; Mme BISAUTA à Mme HARDOUIN-TORRE (à partir de 22h00) ; M. ARCOUET à M. UGALDE ; Mme LAPLACE à Mme LARRE (à partir de 23h25) ; M. DAUBISSE à M. ERREMUNDEGUY (jusqu'à 19h05) ; Mme MOTHES à Mme MARTIN-DOLHAGARAY ; M. ALLEMAN à M. ALQUIE (à partir de 20h30) ; Mme ZITTEL à M. SEVILLA (à partir de 23h56).

Absent(s) :

Mme BRAU-BOIRIE (à partir de 22h20), Mme BENSOUSSAN, M. BOUTONNET-LOUSTAU.

Secrétaire :

M. SUSPERREGUI

Entendu le rapport de M. UGALDE,

OBJET : CULTURE ET PATRIMOINE – Musée Bonnat-Helleu - Marchés publics pour la conservation-restauration des œuvres et leur transport, dans le cadre du chantier des collections - Lancement des procédures et autorisation de signature des marchés publics.

Le 7 juin 2016, le Conseil municipal a approuvé le choix d'un lauréat pour la rénovation-extension du musée Bonnat-Helleu, engageant ainsi l'institution dans un projet ambitieux. Le volet architectural et technique s'accompagne d'un volet

muséographique, qui permettra au public de (re)découvrir les collections du musée des beaux-arts à travers un parcours permanent renouvelé et enrichi. Le projet prévoit également des espaces de réserve adaptés aux exigences de conservation d'un musée du XXI^e siècle. Ainsi, le musée doit préparer l'intégralité des œuvres à rejoindre le nouvel équipement en menant une opération dite "chantier des collections".

Ce chantier des collections se divise en deux phases, partiellement concomitantes : le chantier de restauration et le chantier de transfert.

Le chantier de restauration concerne les 1 300 œuvres du parcours permanent qui doivent bénéficier, avant leur accrochage, d'interventions importantes de conservation-restauration, destinées à assurer leur pérennité matérielle en traitant leurs altérations et à restituer le niveau maximum du rendu esthétique souhaité par les artistes. Ce chantier sera organisé sur plusieurs années, afin de répartir entre 2021 et 2024 les efforts logistiques et financiers qu'il suppose. Il doit être confié à des personnels hautement qualifiés et spécialisés, titulaires des diplômes ou habilitations leur permettant d'intervenir sur les collections d'un établissement labellisé "Musée de France". La Ville de Bayonne souhaite conclure des marchés avec de tels prestataires afin de préparer les œuvres à leur futur accrochage. Une étude préalable, dont les conclusions ont été rendues en juin 2019, a permis d'estimer le coût de l'ensemble des opérations de conservation-restauration à deux millions deux cent quarante-sept mille euros hors taxes (2 247 000 € HT).

Le statut de certaines œuvres, propriété de l'État (legs Bonnat aux Musées nationaux ; legs Petithory affecté au musée du Louvre ; legs Personnaz affecté au musée d'Orsay ; dépôts du Fonds national d'Art contemporain), mais surtout la nécessité de procéder à des restaurations dites "fondamentales", demandant des examens préalables et un suivi par un comité scientifique, imposent leur traitement hors du musée. En accord avec les institutions de tutelle, les ateliers publics de Versailles (locaux du Centre de Recherche et de Restauration des musées de France - C2RMF - qui accueille les œuvres à titre gratuit), Niort (atelier de restauration de peintures et arts graphiques) et Marseille (Centre Interdisciplinaire de Conservation-Restauration du Patrimoine - CICRP) ont été retenus pour accueillir une partie des collections bayonnaises. Le transport vers ces trois sites doit être réalisé par un prestataire spécialisé qui sera chargé de concevoir les conditionnements adaptés aux œuvres, de leur manutention, du transport aller-retour et du stockage des caisses dans l'attente du retour des œuvres restaurées. L'étude préalable a permis d'estimer le montant de ces prestations à cinq cent soixante-quatre mille euros hors taxes (564 000 € HT).

Enfin, à ces coûts prévisionnels, doivent s'ajouter des frais d'assurance couvrant les dommages que pourraient subir les œuvres au cours de leur transport et de leur séjour dans les ateliers publics. Cette prestation fera l'objet d'une délibération et d'un marché distincts.

Le chantier de transfert inclut plusieurs opérations, cadrées par une mission de programmation dont les conclusions ont été rendues en septembre 2020.

Il s'agira tout d'abord de préparer 3 046 œuvres à leur déménagement vers les nouvelles réserves du musée rénové. Il faudra ensuite déplacer l'intégralité des 6 600 œuvres conservées au musée des beaux-arts vers le bâtiment livré à l'issue de la phase 1 des travaux. Enfin, le chantier inclura la réalisation d'un traitement d'anoxie dynamique sur les 1 570 objets en matériaux organiques afin de prévenir toute infestation des nouveaux locaux.

Ce chantier sera mené sur une durée resserrée, vraisemblablement entre mars 2022 et mars 2023, selon le calendrier des travaux architecturaux. Ces interventions doivent être réalisées par des prestataires spécialisés : des conservateurs-restaurateurs, titulaires des diplômes ou habilitations leur permettant d'intervenir sur les collections d'un musée de France, procéderont au dépoussiérage et à la stabilisation des œuvres puis à l'anoxie ; des équipes de transporteurs spécialisés seront chargés des manutentions lors de la préparation des œuvres puis de leur déplacement. La Ville de Bayonne souhaite conclure des marchés avec de tels prestataires, pour un montant estimé à trois cent vingt-cinq mille euros hors taxes (325 000 € HT).

Afin de répondre à ces besoins, plusieurs types de marchés publics doivent être conclus, d'une part des marchés publics de conservation-restauration, visant à la stabilisation et à la restauration des œuvres, d'autre part des marchés de transport.

MARCHÉS PUBLICS DE CONSERVATION-RESTAURATION

La plupart seront conclus selon une procédure adaptée en raison du caractère dérogatoire de ces prestations qui relèvent de la nomenclature européenne CPV 92521210-4 - Services de conservation des objets exposés. Le Code de la commande publique dispose en effet dans son article R.2123-1 que l'acheteur peut recourir à une procédure adaptée pour passer :

"3° Un marché ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques, dont la liste figure dans un avis annexé au présent code, quelle que soit la valeur estimée du besoin".

La procédure adaptée relative aux marchés publics de stabilisation ainsi que les marchés publics de conservation-restauration prenant la forme d'un marché ordinaire ou de marchés mixtes, sera ouverte. Celle relative aux marchés publics de conservation-restauration conclus sous la forme exclusive d'un accord-cadre, sera restreinte avec une première phase de sélection des candidatures.

Certains néanmoins seront conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables, procédure régie par l'article R.2122-3 du Code de la commande publique qui dispose que *" l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :...2° Des raisons techniques. Le recours à un opérateur déterminé dans les cas mentionnés aux 2° et 3° n'est justifié que lorsqu'il n'existe aucune solution de remplacement raisonnable et que l'absence de concurrence ne résulte pas d'une restriction artificielle des caractéristiques du marché. "*

Ainsi, d'une part, le statut de certaines œuvres impose de les faire restaurer dans des ateliers sous tutelle du Ministère de la Culture et de la Communication (C2RMF, Niort, CICRP). Ces ateliers doivent disposer en outre des équipements nécessaires pour réaliser l'imagerie indispensable à l'étude des œuvres avant leur restauration et dont ne disposent pas les ateliers privés. Le CICRP est par ailleurs le seul à offrir les espaces nécessaires au traitement d'œuvres de très grand format.

D'autre part, il s'agit du traitement de conservation-restauration de deux sculptures médiévales. Les deux œuvres font partie d'un ensemble de 13 sculptures, dont les 11 autres sont conservées au musée des Augustins de Toulouse. La restauration des deux sculptures sera confiée au restaurateur ayant déjà travaillé sur les 11 autres en raison de l'homogénéité de traitement qui doit être conférée à ce travail, seul le même restaurateur pouvant assurer cette unité.

Les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables seront des marchés ordinaires.

MARCHÉ PUBLICS DE TRANSPORT

Les marchés publics de transport seront passés après une procédure d'appel d'offres ouvert.

Les différents marchés sont décrits dans l'annexe jointe.

Les premières consultations doivent être lancées dans le courant du premier trimestre 2021 pour respecter le calendrier prévisionnel du chantier de conservation-restauration.

Il est ainsi demandé au Conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, sur la base des dossiers de consultation, à lancer les consultations précédemment indiquées en la forme de procédures adaptées ou d'appel d'offres ouvert européen aux conditions indiquées ci-dessus et à signer les contrats à intervenir ;

- dans le cadre de ces consultations, dans le cas où seules des offres irrégulières ou inacceptables, au sens des articles L.2152-2 et L.2152-3 du Code de la commande publique, seraient présentées dans le cadre des procédures d'appel d'offres, d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les contrats à intervenir à la suite d'une procédure avec négociation en application de l'article R.2124-3 al.6° du Code de la commande publique, sous réserve que les conditions initiales du marché public ne soient pas substantiellement modifiées ;

- dans le cadre de ces consultations, dans le cas où aucune candidature ou aucune offre n'aurait été déposée dans les délais prescrits, ou bien dans le cas où seules des candidatures irrecevables au sens de l'article R.2144-7 du Code de la commande publique ou des offres inappropriées définies à l'article L.2152-4 auraient été présentées, quelle que soit la procédure concernée, d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les contrats à intervenir à la suite d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables conformément aux articles L.2122-1 et R.2122-2 dudit code pour autant que ses conditions initiales ne soient pas substantiellement modifiées ;

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute décision concernant l'exécution et le règlement de l'ensemble des contrats précédemment décrits, toutes procédures confondues.

Ont signé au registre les membres présents.

Adopté à l'unanimité des votes exprimés

Non-participation au vote : 6, Mme CAPDEVIELLE, M. DUZERT, Mme LIOUSSE, Mme DUPREUILH, M. ETCHETO, Mme BROCARD.

Jean-René ETCHEGARAY
Maire de Bayonne

Par délégation du Maire

Marc Wittenberg 4

Directeur général des services